



## ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- **Localisation du ou des bâtiments**

Désignation du ou des lots de copropriété : **Maison individuelle**

Adresse : **46 place du Temple 30114 BOISSIÈRES**

Nombre de Pièces : **6**

Numéro de Lot :

Référence Cadastrale : **A - 567**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien : **Maison individuelle de 6 pièces et de 3 niveaux, date de construction avant 1949.**

Encombrement constaté : **Néant**

Escalier :

Mitoyenneté : **OUI** Bâti : **OUI**

Document(s) joint(s) : **Néant**

### B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **Monsieur DUMAS Jean-Michel**

Qualité : **Propriétaire**

Adresse : **216 Rue du Solaure c/o Mr DUMAS Loïc  
26400 PIÉGROS-LA-CLASTRE**

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Parent du Propriétaire**

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **FIGNIER Cédric**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

**SARL DIAGNOSTICS O'CARRÉ**

Adresse : **27 Rue de Sauve 30900 NÎMES**

N° siret : **49337317900057**

N° certificat de qualification : **CPDI6635**

Date d'obtention : **12/03/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT**

**Espace Performance Bât K**

**Parc d'Affaires**

**35760 SAINT-GRÉGOIRE**

Organisme d'assurance professionnelle : **AXA France IARD S.A**

N° de contrat d'assurance : **10583929904**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2025**



**D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
<b>Bâti</b>			
Extérieur	Façades (Murs) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Conduits de fluide (Murs) - PVC	Absence d'indice.	
	Toiture (Plafond) - Tuiles	Absence d'indice.	
<b>RDC</b>			
Entrée	Mur (A, B, C) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Mur (D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte Ouvrant extérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte Ouvrant intérieur (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte + cadre (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures porte n°1 (A) - pierre	Absence d'indice.	
	Embrasures porte n°2 (D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
Dégagement n°1	Embrasures porte (C) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Mur (B, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Mur (C) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte + cadre (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Dégagement n°2	Mur (A, B, C) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Mur (D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte + cadre n°1 (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Dormant (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Ouvrant extérieur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte + cadre n°2 (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte n°2 Dormant (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures porte (B) - Pierre	Absence d'indice.	
	Placard (C) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Porte n°2 Ouvrant extérieur (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte n°2 Ouvrant intérieur (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.	



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
Cave	Mur (A) - Pierres, mortier Brique	Absence d'indice.	
	Mur (B, C, D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plafond - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Béton	Absence d'indice.	
	Porte + cadre (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Conduits de fluide (Toutes zones) - PVC	Absence d'indice.	
	Poutre (Plafond) - Bois	Absence d'indice.	
Chambre 1 / Salle d'eau	Mur (A, D) - plâtre Peinture/Carrelage	Absence d'indice.	
	Mur (B) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Mur (C) - Brique Carrelage	Absence d'indice.	
	Mur (E, F, G, H, I, J, K, L, M) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte + cadre (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Coffrages (B) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Mur (E, F, G, H, I, J) - Lambis pvc	Absence d'indice.	
	Niche (E) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant (K) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Ouvrant extérieur (K) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Ouvrant intérieur (K) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Volets (K) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Niche (K) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
<b>1er</b>			
Escalier n°1	Fenêtre + cadre (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures fenêtre (D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Porte + cadre (E) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Mur (D, E) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Mur (F) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plafond - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures porte (E) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Poutres (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	paillasse (Plafond) - Pierre	Absence d'indice.	
	Escalier Ensemble des contre-marches (Toutes zones) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Escalier Ensemble des marches (Toutes zones) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Escalier Main-courante (Toutes zones) - Métallique Peinture	Absence d'indice.	
	Niches (F) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	



<b>Pallier n°1</b>	Niche (D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Mur (B) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Mur (C, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Pierre	Absence d'indice.	
	Garde-corps (A) - Métallique Peinture	Absence d'indice.	
	Poutres (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte + cadre (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
<b>Séjour</b>	Mur (A, B, C, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte + cadre (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures porte (A) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Poutres (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Niches n°1 (B) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Niches n°2 (C) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Niches n°3 (D) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Cheminée (C) - Pierre	Absence d'indice.	
	Coffrages (C) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre + cadre (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
<b>Cuisine</b>	Mur (A, B, C, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Embrasures porte (A) - Pierre Peinture	Absence d'indice.	
	Porte + cadre n°1 (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre + cadre (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures fenêtre (B) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Poutres (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - PVC	Absence d'indice.	
	Porte + cadre n°2 (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Placard (C) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Coffrages (C) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures (D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	



<b>Dégagement n°3</b>	Mur (A, B, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Mur (C) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Cadre de porte (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Porte + cadre n°1 (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Niche (C) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Embrasures porte (C) - Pierre	Absence d'indice.	
	Porte + cadre n°2 (C) - Bois	Absence d'indice.	
	Poutres (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
<b>Salle d'eau / WC</b>	Mur (A, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Mur (B, C) - plâtre Peinture/Carrelage	Absence d'indice.	
	Plafond - PVC	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.	
	Porte + cadre (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Conduit de fluide (Sol) - PVC	Absence d'indice.	
<b>Chambre 2</b>	Mur (A, B, C) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Mur (D) - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Parquet flottant	Absence d'indice.	
	Porte + cadre (A) - Bois	Absence d'indice.	
	Niches (A) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Plinthes (Murs) - Bois	Absence d'indice.	
	Embrasures fenêtre (C) - Pierre	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Ouvrant extérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Ouvrant intérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Volets (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Poutre (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Allège de fenêtre (C) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	



2ème		
<b>Escalier n°2</b>	Embrasures (F) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Escalier Ensemble des contremarches (Toutes zones) - Pierre	Absence d'indice.
	Escalier Ensemble des marches (Toutes zones) - Pierre	Absence d'indice.
	Mur (D, E, F) - plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Escalier Main-courante (Toutes zones) - Métallique Peinture	Absence d'indice.
	Embrasures (E) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
<b>Pallier n°2</b>	Garde-corps (A) - Métallique Peinture	Absence d'indice.
	Mur (B, C, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - PVC	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Embrasures fenêtre (C) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrant extérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrant intérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Embrasures porte (D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte + cadre (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Poutre (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indice.
<b>Escalier n°3</b>	Porte + cadre (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Embrasures porte (D) - Pierre	Absence d'indice.
	Mur (C, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Escalier Limons (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Escalier Ensemble des marches (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Escalier Main-courante (Toutes zones) - Métallique Peinture	Absence d'indice.
<b>Loggia fermée</b>	Mur (A, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Mur (B, C) - Pierres, mortier	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.
	Poutres (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Coffre vertical (C,D) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre + cadre (D) - aluminium	Absence d'indice.
	Porte + cadre (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.
<b>Terrasse</b>	Murs - Pierres, mortier Enduit	Absence d'indice.
	Plancher (Sol) - Carrelage	Absence d'indice.



Bureau	Mur (A, E, F) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Mur (B, C, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Pierre	Absence d'indice.	
	Porte + cadre n°1 (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures fenêtre (B) - Pierre	Absence d'indice.	
	Fenêtre + cadre (B) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Poutres (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Coffre vertical (C) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Porte + cadre n°2 (D) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures porte (D) - Pierre	Absence d'indice.	
Mezzanine	Mur (A) - Pierres, mortier	Absence d'indice.	
	Mur (B, C, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - PVC	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Bois	Absence d'indice.	
	Échelle (Sol) - Bois	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Ouvrant extérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Ouvrant intérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures fenêtre (C) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Poutres (Plafond, Sol) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Chevrons. (Sol) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
Chambre 3	Mur (A, B, C, D) - plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Plancher (Sol) - Pierre Moquette	Absence d'indice.	
	Porte + cadre (A) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Embrasures fenêtre (C) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Allège de fenêtre (C) - Plâtre Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Dormant (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Ouvrant extérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Ouvrant intérieur (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Fenêtre Volets (C) - Bois Peinture	Absence d'indice.	
	Poutres (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indice.	

**LEGENDE**

(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.



## E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

### CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIETAIRE SUR LES ZONES EXCLUES (ne rentrant pas dans le champ d'action de notre mission)

Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées §E et §F, dans le cas de présence ultérieure constatée de termites ou autres altérations biologiques des bois oeuvrés, la responsabilité du donneur d'ordre ou propriétaire sera pleinement engagée.

**Néanmoins nous serons à la disposition du propriétaire afin d'effectuer une contre-visite à réception du présent rapport par ce dernier et sur sa demande formelle, pour supprimer tout ou partie des exclusions. Lors cette nouvelle visite, les moyens et les autorisations demandés seront mis à notre disposition par le donneur d'ordre.**

## F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

### **Revêtement sous toiture (doublage) ne permettant pas l'accès à la structure (charpente).**

D'une manière générale, les surfaces (murs, plafonds, planchers) et autres supports (poutres, chevrons, lambourdes...) non accessibles sous des revêtements vissés ou collés (lambris, moquettes, planchers bois, poutres plâtrées, et autres revêtements divers...) ne peuvent être sondés par le technicien. Il en est de même pour l'intérieur des coffrages et des gaines techniques.

## G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

### 1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

### 2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

### 3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...



## H CONSTATATIONS DIVERSES

**Le plafond (ou une partie de celui ci) étant sous rampants, la charpente n'a pas pu être sondée dans son intégralité.**

**Concernant les parties de locaux, le présent sondage n'est pas dans tous les cas exhaustif : notre mission devant être non destructive, tout revêtement nécessitant une dépose pour avoir accès à d'autres matériaux non visibles et non accessibles ne peut être réalisé par l'opérateur. Ces parties de locaux sont donc exclues de notre mission.**

**Traces d'humidité et de moisissures sur certains revêtements.**

**Il a été repéré d'autres polluants organiques du bois sur le bâti (poutres, menuiseries). Si vous souhaitez en connaître la nature et pour une investigation plus approfondie, nous vous conseillons de faire appel à un professionnel dans le domaine du traitement de bois.**

**La maison étant jumelée, le présent constat ne fait pas état du bâtiment voisin.**

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## RESULTATS

**Le présent examen fait état d'absence d'indice d'infestation de Termite le jour de la visite.  
(Sur les parties visibles et accessibles le jour de la visite)**

## NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termes est utilisable jusqu'au **28/03/2026**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termes dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

## CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : **30940 DUMAS T**  
Fait à : **NÎMES** le : **29/09/2025**  
Visite effectuée le : **29/09/2025**  
Durée de la visite : **1 h 30 min**  
Nom du responsable : **RIBIERE Géraldine**  
Opérateur : Nom : **FIGNIER**  
Prénom : **Cédric**

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termes, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termes n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



## ORDRE DE MISSION

Date de Commande : **26/09/2025** N° de Dossier : **30940 DUMAS**

### RENDEZ VOUS

Date du RDV : **29/09/2025** Heure du RDV : **10:45**

### LIEU DE L'INTERVENTION

Nature du bien : <b>Maison individuelle</b>	Nombre de pièces : <b>6</b>
Immeuble :	Bâtiment : Escalier :
Adresse : <b>46 place du Temple</b>	Porte :
Etage :	Date du permis de construire : <b>Avant 1949</b>
Code Postal : <b>30114</b> Ville : <b>BOISSIÈRES</b>	Annexes : Cave lot n° :
Lot n° :	Garage lot n° :
Référence cadastrale : <b>A - 567</b>	Autres Lots :

### TYPE DE PRESTATION

Prestations : <b>Etat Termite NF P03-201 - Février 2016</b>	<b>Diagnostic Electrique avant vente 2017</b>
ERP	
<b>Audit Energétique Obligatoire - Maison individuelle</b>	

### PROPRIETAIRE

Propriétaire : <b>Monsieur DUMAS Jean-Michel</b>	Téléphone : <b>07.70.73.13.47</b>
Immeuble : <b>c/o Mr DUMAS Loïc</b>	Portable :
Adresse : <b>216 Rue du Solaure</b>	<b>Je soussigné(e) .....</b> reconnaissais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et d'intervention annexées au présent ordre de mission et renonce expressément à l'exercice du droit de rétractation dont je bénéficie en vertu de l'article L221-18 du Code de la Consommation.
Code Postal : <b>26400</b>	
Ville : <b>PIÉGROS-LA-CLASTRE</b>	<i>Signature du propriétaire :</i>

### OPERATEUR

Nom : <b>FIGNIER Cédric</b>	Police d'Assurance : <b>10583929904</b> , expire le : <b>31/12/2025</b>
Société : <b>DIAGNOSTICS O'CARRÉ</b>	
Adresse : <b>27 Rue de Sauve</b>	<i>Signature de l'opérateur:</i>
Code Postal : <b>30900</b>	
Ville : <b>NÎMES</b>	

### DONNEUR D'ORDRE

Nom : <b>Monsieur DUMAS Jean-Michel</b>	Nom : <b>Parent du Propriétaire</b>
Qualité : Propriétaire	<i>Signature de l'accompagnateur :</i>
Adresse : <b>c/o Mr DUMAS Loïc 216 Rue du Solaure 26400 PIÉGROS-LA-CLASTRE</b>	
Téléphone : <b>07.70.73.13.47</b>	

### ACCOMPAGNATEUR

Nom : Adresse : Téléphone :	Nom du représentant : Date de signature :
-----------------------------------	--

### NOTAIRE

### COMMENTAIRES SUR LA PRESTATION

Contact sur place : **Parent du Propriétaire**



## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



### Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI6635 Version 008

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur FIGNIER Cédric**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR o6 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030
Audit Energétique	(2)
	Date d'effet : 20/11/2024 - Date d'expiration : 18/04/2030
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2)
	Date d'effet : 19/04/2023 - Date d'expiration : 18/04/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1)
	Date d'effet : 13/03/2023 - Date d'expiration : 12/03/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse  
<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 20/11/2024

*Etienne Lamy*

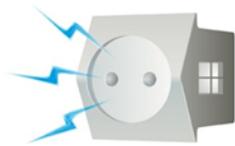
(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.  
(2) Arrêté du 20 juillet 2022 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K  
35760 Saint-Grégoire



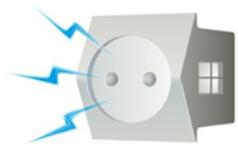
CPE DI FR 11 rev19



## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES	
▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s)	Type d'immeuble : <b>Maison individuelle</b>
Département : <b>GARD</b>	Date de construction : <b>avant 1949</b>
Commune : <b>BOISSIÈRES (30114 )</b>	Année de l'installation : > à 15 ans
Adresse : <b>46 place du Temple</b>	Distributeur d'électricité : <b>Enedis</b>
Lieu-dit / immeuble :	Rapport n° : <b>30940 DUMAS ELEC</b>
Réf. cadastrale : <b>A - 567</b>	La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété :	
Identifiant fiscal ( <i>si connu</i> ) : <b>300430202133</b>	
2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE	
▪ Identité du donneur d'ordre	
Nom / Prénom : <b>DUMAS Jean-Michel</b>	
Tél. : <b>07.70.73.13.47</b> Email : <b>loic434@gmail.com</b>	
Adresse : <b>c/o Mr DUMAS Loïc 216 Rue du Solaure 26400 PIÉGROS-LA-CLASTRE</b>	
▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :	
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input checked="" type="checkbox"/>	
Autre le cas échéant (préciser) <input type="checkbox"/>	
▪	
3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT	
▪ Identité de l'opérateur :	
Nom : <b>FIGNIER</b>	
Prénom : <b>Cédric</b>	
Nom et raison sociale de l'entreprise : <b>DIAGNOSTICS O'CARRÉ</b>	
Adresse : <b>27 Rue de Sauve 30900 NÎMES</b>	
N° Siret : <b>49337317900057</b>	
Désignation de la compagnie d'assurance : <b>AXA France CARD S.A</b>	
N° de police : <b>10583929904</b> date de validité : <b>31/12/2025</b>	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>ICERT</b> , le <b>13/03/2023</b> , jusqu'au <b>12/03/2030</b>	
N° de certification : <b>CPDI6635</b>	



#### 4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

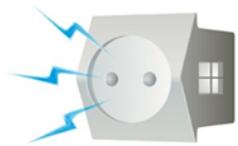
L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.



## 5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

**Néant**

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

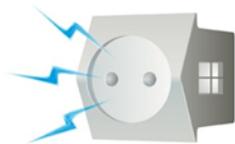
N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.2 b)	La section du CONDUCTEUR DE TERRE est insuffisante.	Cave
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	Logement
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Logement
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Logement
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Logement (luminaires)

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.4.3 f3)	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Logement	adapter la section des conducteurs à la valeur du courant de réglage du disjoncteur de branchement

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	Chambre 1 / Salle d'eau , Salle d'eau / WC



5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Logement	appareillages laissant apparaître des conducteurs et parties actives
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Logement	dominos et parties actives accessibles
B.7.3 e)	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	Entrée	

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Logement	douilles métalliques
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	Cuisine	prises électriques ne disposant pas de l'IP adéquat
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Logement	

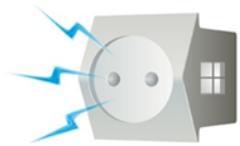
Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

**Néant**

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**Sans objet**

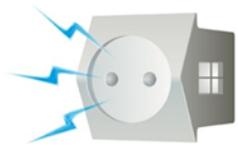


- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
  - (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
  - (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (\*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	<b>Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <math>\leq 30 \text{ mA}</math>.</b>
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600



## 6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

### Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article <sup>(1)</sup>	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs <sup>(2)</sup>
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Non alimenté
B.2.3.1 i)	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	Non alimenté
B.3.3.1 d)	Valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	Non alimenté
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	non visible
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	non visible
B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Origine inconnue

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

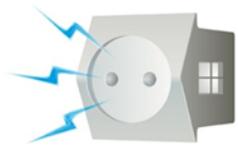
(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier. »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

## 7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

- Certains conducteurs de luminaires ne sont pas protégés.
- Photos insérées à titre d'exemple, ne révélant pas pour autant l'exhaustivité des anomalies relevées le jour de l'intervention.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
- Il est conseillé de faire vérifier le serrage des contacts de disjoncteurs par un professionnel régulièrement.



## 8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

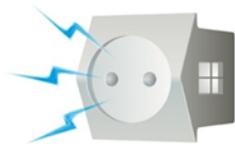
### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



## Informations complémentaires :

### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## 9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

## DATE, SIGNATURE ET CACHET

### Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **29/09/2025**

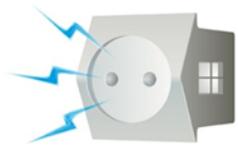
Date de fin de validité : **28/09/2028**

Etat rédigé à **NÎMES** Le **29/09/2025**

Nom : **FIGNIER** Prénom : **Cédric**



EX'IM EXPERTISES  
SARL DIAGNOSTICS O'CARRÉ  
Capital social 30.000 €  
27 Route de Sauve - 30900 NÎMES  
04.66.59.92.20 - [exim30@exim.fr](mailto:exim30@exim.fr)  
RCS Nîmes 493 373 T79  
TVA intracomm FRA1 493373179



## ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

### Point de contrôle N° B.3.3.2 b)



<u>Description :</u>	La section du CONDUCTEUR DE TERRE est insuffisante.
<u>Observation(s)</u>	
<u>Localisation :</u>	Cave

### Point de contrôle N° B.3.3.6 a1)



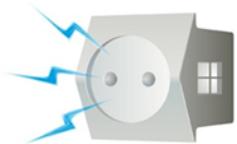
<u>Description :</u>	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.
<u>Observation(s)</u>	
<u>Localisation :</u>	Logement

**Point de contrôle N° B.3.3.6 a3)**

<u>Description :</u>	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
<u>Observation(s)</u>	
<u>Localisation :</u>	Logement (luminaires)

**Point de contrôle N° B.7.3 a)**

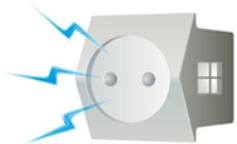
<u>Description :</u>	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
<u>Observation(s)</u>	appareillages laissant apparaître des conducteurs et parties actives
<u>Localisation :</u>	Logement

**Point de contrôle N° B.7.3 a)**

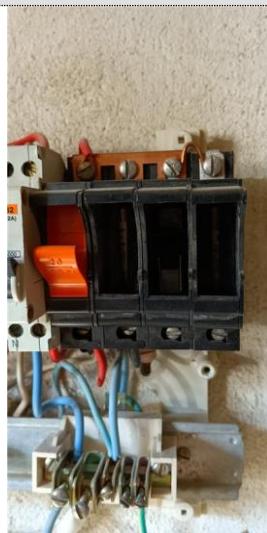
<u>Description :</u>	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
<u>Observation(s)</u>	appareillages laissant apparaître des conducteurs et parties actives
<u>Localisation :</u>	Logement

**Point de contrôle N° B.7.3 d)**

<u>Description :</u>	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.
<u>Observation(s)</u>	dominos et parties actives accessibles
<u>Localisation :</u>	Logement

**Point de contrôle N° B.7.3 d)**

<u>Description :</u>	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.
<u>Observation(s)</u>	dominos et parties actives accessibles
<u>Localisation :</u>	Logement

**Point de contrôle N° B.7.3 e)**

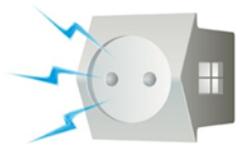
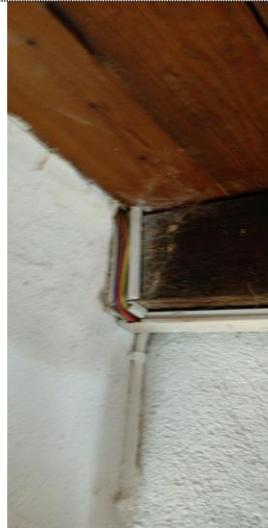
<u>Description :</u>	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.
<u>Observation(s)</u>	
<u>Localisation :</u>	Entrée

**Point de contrôle N° B.8.3 a)**

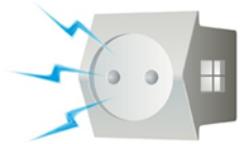

<u>Description :</u>	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.
<u>Observation(s)</u>	douilles métalliques
<u>Localisation :</u>	Logement

**Point de contrôle N° B.8.3 e)**


<u>Description :</u>	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.
<u>Observation(s)</u>	
<u>Localisation :</u>	Logement

**Point de contrôle N° B.8.3 e)**

<u>Description :</u>	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.
<u>Observation(s)</u>	
<u>Localisation :</u>	Logement



## CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



### Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI6635 Version 008

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur FIGNIER Cédric**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030
Audit Energétique	(2)
	Date d'effet : 20/11/2024 - Date d'expiration : 18/04/2030
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2)
	Date d'effet : 19/04/2023 - Date d'expiration : 18/04/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1)
	Date d'effet : 13/03/2023 - Date d'expiration : 12/03/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse  
<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 20/11/2024.

*Etienne Lamy*

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification  
(2) Arrêté du 20 juillet 2025 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et mobilisant l'arrêté du 24 décembre 2023 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)



I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K  
35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev19

## **Etat des Risques et Pollutions**

**En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.**

Référence : 25625 DUMAS

Réalisé par un expert Preventimmo

Pour le compte de EX'IM - SARL DIAGNOSTICS O'CARRÉ

Date de réalisation : 30 septembre 2025 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 30-2023-08-08-00001 du 8 août 2023

## Références du bien

## Adresse du bien

46 place du Temple  
30114 Boissières

**Référence(s) cadastrale(s):**

0A0567

*ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.*

## Vendeur

DUMAS Jean-Michel

## Acquéreur



## Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	17/07/2017	non	non	p.6
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement				oui	-	p.7
Zonage de sismicité : 2 - Faible <sup>(1)</sup>				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(2)</sup>				non	-	-

<b>Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)</b>	<b>Concerné</b>	<b>Détails</b>
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(3)</sup>	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site * à - de 500 mètres

\* Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
		Non	-
		Non	-
	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
		Non	-
		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

## Sommaire

---

Synthèses .....	1
Formulaire récapitulatif .....	5
Localisation sur cartographie des risques .....	6
Obligations Légales de Débroussaillage .....	7
Déclaration de sinistres indemnisés .....	8
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés .....	9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions .....	10
Annexes .....	11

## État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 30/09/2025

Parcelle(s) : 0A0567

46 place du Temple 30114 Boissières

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	<b>prescrit</b>	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	<b>appliqué par anticipation</b>	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	<b>approuvé</b>	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Les risques naturels pris en compte sont liés à :				
Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Submersion marine <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Mvt terrain-Sécheresse <input type="checkbox"/>	Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	<b>prescrit</b>	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	<b>appliqué par anticipation</b>	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	<b>approuvé</b>	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Les risques miniers pris en compte sont liés à :				
Risque miniers <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>	Effondrement <input type="checkbox"/>	Tassement <input type="checkbox"/>	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Pollution des eaux <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	<b>approuvé</b>	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	<b>prescrit</b>	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>		
Les risques technologiques pris en compte sont liés à :				
Risque Industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Projection <input type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en zone de prescription				oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location\*

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :	zone 1 <input type="checkbox"/> Très faible	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/> Faible	zone 3 <input type="checkbox"/> Modérée	zone 4 <input type="checkbox"/> Moyenne	zone 5 <input type="checkbox"/> Forte
--	--	--	--	--	--

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :	zone 1 <input checked="" type="checkbox"/> Faible	zone 2 <input type="checkbox"/> Faible avec facteur de transfert	zone 3 <input type="checkbox"/> Significatif
---	--	---	---

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T\*

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur

### Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour	

### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :	
oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans <input type="checkbox"/>	oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans <input type="checkbox"/>
non <input type="checkbox"/>	zonage indisponible <input type="checkbox"/>
L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone	
L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser	
*Information à compléter par le vendeur / bailleur	

### Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler*	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
*Information à compléter par le vendeur / bailleur	

### Parties concernées

Vendeur	DUMAS Jean-Michel	à		le	
Acquéreur		à		le	

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 17/07/2017

## Non concerné\*

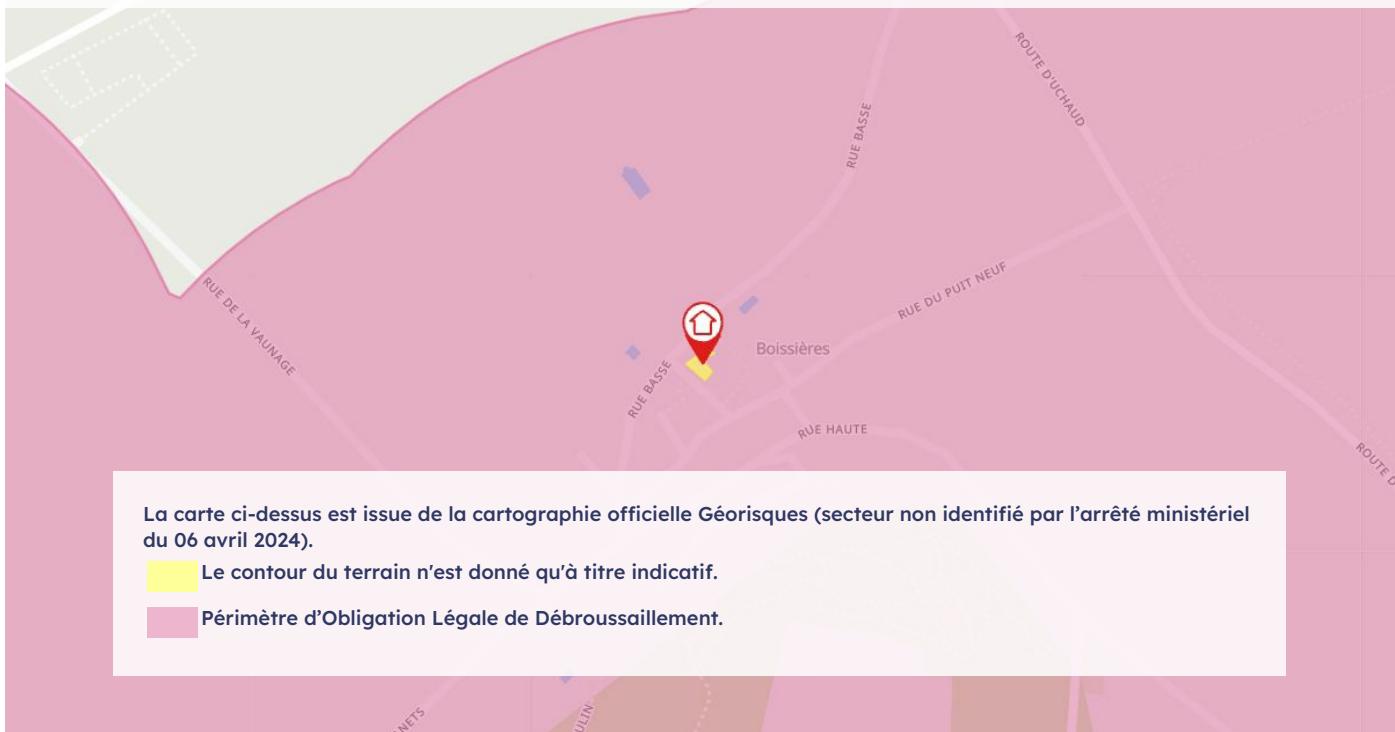
\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Obligations Légales de Débroussaillement

### Concerné \*

\* Le bien se situe dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillement.



### Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillement

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillement et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
  - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
  - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
  - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
  - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
  - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
  - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
  - une installation classée pour la protection de l'environnement.

## Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

#### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/09/2021	16/09/2021	26/09/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassemens différentiels	01/07/2017	30/09/2017	12/08/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2005	09/09/2005	14/10/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/10/1994	21/10/1994	06/05/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/09/1992	23/09/1992	18/11/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	03/10/1988	03/10/1988	08/10/1988	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

**Préfecture :** Nîmes - Gard

**Commune :** Boissières

**Adresse de l'immeuble**

46 place du Temple  
Parcelle(s) : 0A0567  
30114 Boissières

France

**Établi le :**

**Acquéreur :**

**Vendeur :**

DUMAS Jean-Michel

## Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

*« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».*

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

## Prescriptions de travaux

Aucun

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques en date du 30/09/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°30-2023-08-08-00001 en date du 08/08/2023 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- L'Obligation Légale de Débroussaillage, conformément à l'arrêté en date du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier (AGRT2401596A), ainsi qu'aux données issues de la plateforme Géorisques



80 Route des Lucioles,  
Espaces de Sophia, Bâtiment C  
06560 SOPHIA ANTIPOLIS  
SIRET 514 061 738 00035  
RCS Grosse

## Sommaire des annexes

---

Arrêté Préfectoral départemental n° 30-2023-08-08-00001 du 8 août 2023

Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 17/07/2017
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

*À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

**ARRÊTÉ N°**

abrogeant l'arrêté préfectoral départemental n° 2011285-0019 du 12 octobre 2011 et les 353 arrêtés préfectoraux communaux du 22 novembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011285-0019 du 12 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**VU** les 353 arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2011, relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur les communes pour lesquelles un arrêté IAL spécifique avait été pris, listées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté,

**VU** le décret n° 2022-1289 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques,

**VU** le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

**Considérant** que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2011285-0019 du 12 octobre 2011 fixait la liste des communes soumises à l'obligation d'information acquéreur locataire dans le département,

**Considérant** que les 353 arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2011 précisaien pour chaque commune les informations à prendre en compte dans ce cadre pour établir l'état des risques,

**Considérant** que le décret n°2022-1289 du 01 octobre 2022 introduit plusieurs évolutions applicables depuis le 1er janvier 2023, et a notamment modifié l'article R125-23 du code de l'environnement,

**Considérant** de fait que la liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue à l'article L.125-5 du code de l'environnement ne doit plus être fixée par arrêté préfectoral,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Considérant** que l'état des risques est désormais accessible sur le site internet Géorisques, à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (<https://errial.georisques.gouv.fr>),

**Considérant** de fait que l'arrêté préfectoral n° 2011285-0019 du 12 octobre 2011 et les 353 arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2011 relatifs à l'information préventive dans le département du Gard deviennent obsolètes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les arrêtés ci-dessous sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 2011285-0019 du 12 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2011, relatifs a l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sur les communes pour lesquelles un arrêté IAL spécifique avait été pris, listées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes les communes du département du Gard sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

### **ARTICLE 3 :**

Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier, aux propriétaires et aux bailleurs de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Un imprimé à remplir manuellement est aussi disponible sur le site Géorisques,

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires, à la chambre départementale des notaires et à la chambre de commerce et d'industrie du Gard. Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie du département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au RAA, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires ;

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

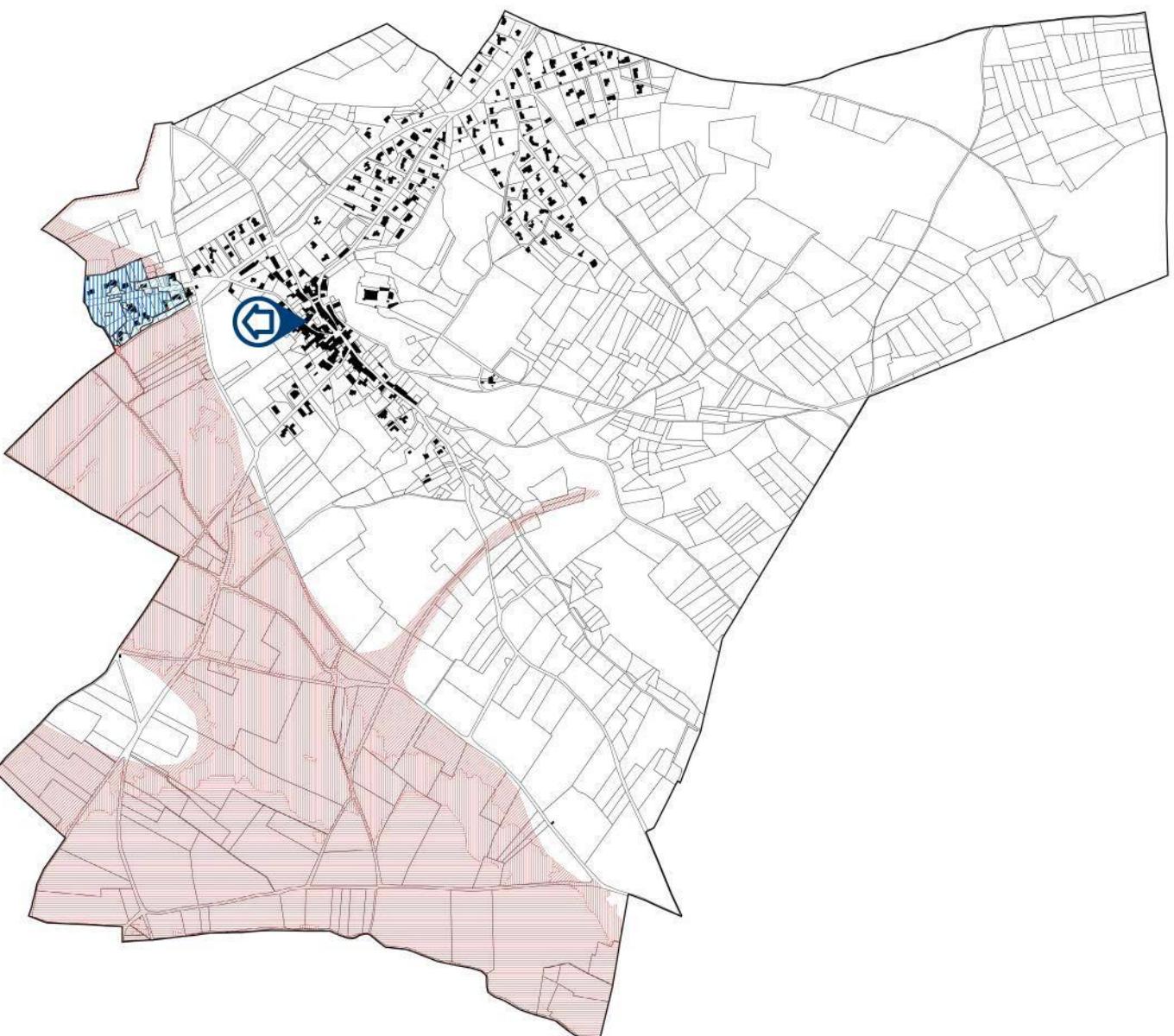
## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État et mis sur le portail internet des services de l'État.

Nîmes, le 08 août 2023

**SIGNE**

La préfète,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

ELABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES  
NATURELS D'INONDATION  
SUR LES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU RHÔNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE  
BOISSIÈRES

CARTOGRAPHIE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

- F-UU = zone de centre urbain inondable par un aléa fort
  - M-UU = zone de centre urbain modérée par un aléa modéré
  - M-UU = zone urbaine inondable par un effet fort
  - M-UU = zone non urbaine inondable par un aléa fort
- R-UU = zone de centre urbain réduite par un aléa modéré
- R-UU = zone urbaine modérée par un aléa modéré
- R-NU = zone non urbaine inondable par un aléa modéré

Limite de commune

MAI 2017

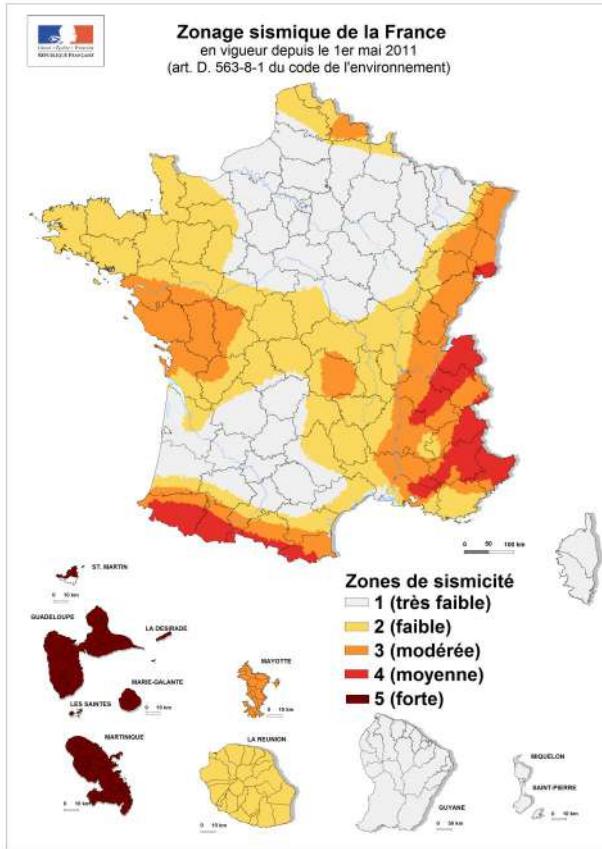


0 50 100  
Mètres

31/05/2017\_Zonage\_A1.mod

## Le zonage sismique sur ma commune

### Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

**La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**

**I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**

**II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**

**III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**

**IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		<b>Aucune exigence</b>				
II		<b>Aucune exigence</b>	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5		
		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>			
III		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>			
IV		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>			

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

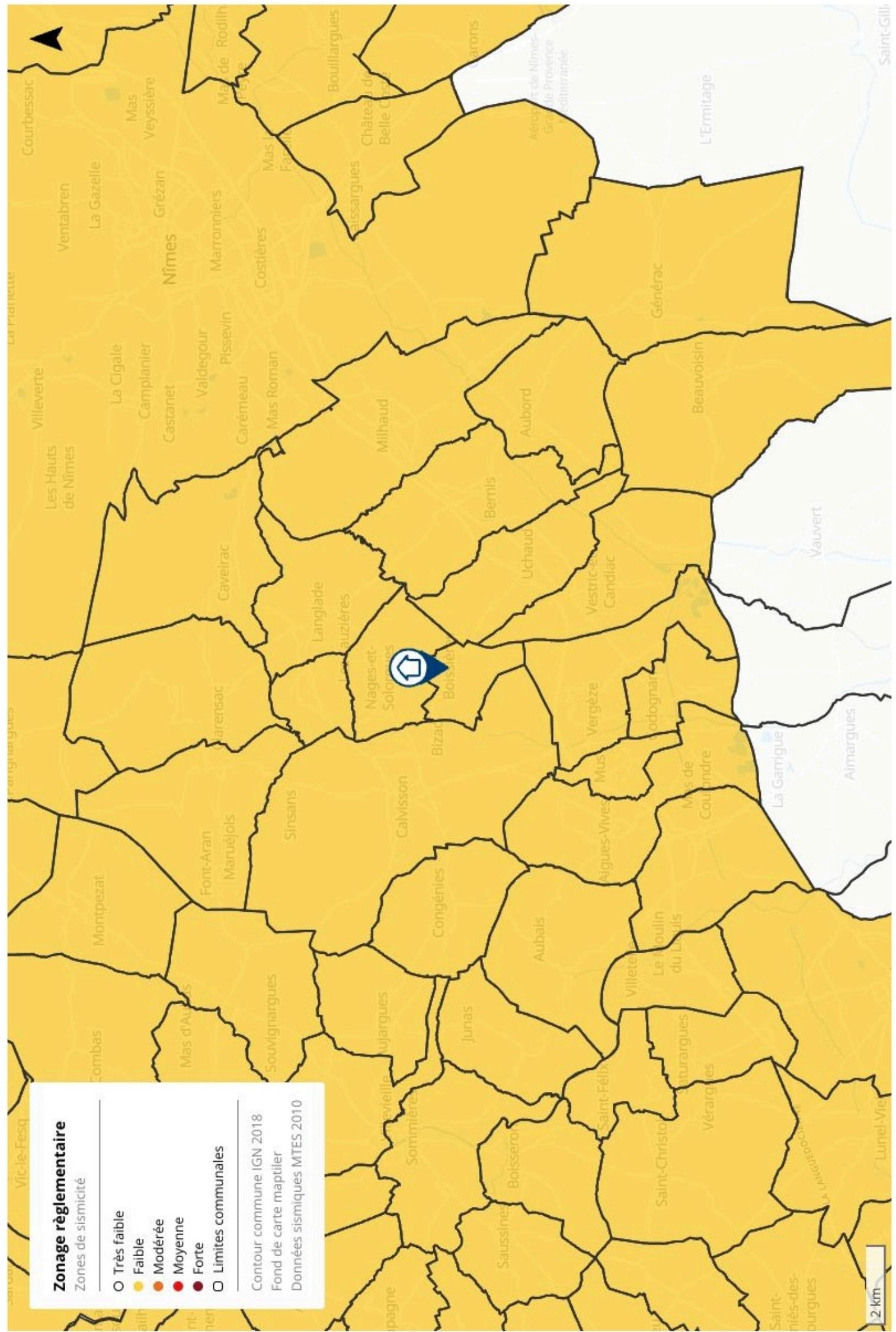
**Pour connaître, votre zone de sismicité:** <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

**Pour en savoir plus:**

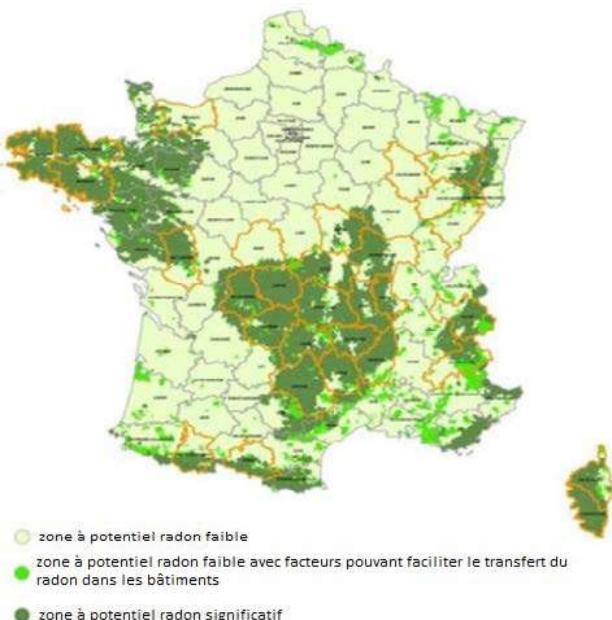
Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

**Que faire en cas de séisme ?** → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>



## Le zonage radon sur ma commune

### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



### Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air ( $\text{Bq}/\text{m}^3$ ) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100  $\text{Bq}/\text{m}^3$ . Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300  $\text{Bq}/\text{m}^3$ , et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec à minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministères>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)



# Fiche d'information sur les obligations de débroussaillement

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillement (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillement autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillement, source : ONF.

Le débroussaillement consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres<sup>1</sup> autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillement, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

<sup>1</sup> Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

## QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement>

### MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD ?

Que dois-je faire ?

Terrain nu

Terrain construit ou en chantier

Vous n'avez pas à débroussailler votre terrain, sauf si vous êtes en zone urbaine.

Vous devez débroussailler<sup>2</sup> exclusivement dans le zonage informatif des OLD :

- les abords des constructions sur une profondeur minimale de **50 mètres** ;
- les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

**Attention** : dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'**intégralité de votre parcelle**.

#### Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

#### Qui est concerné par les travaux de débroussaillement ?

**Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement** autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

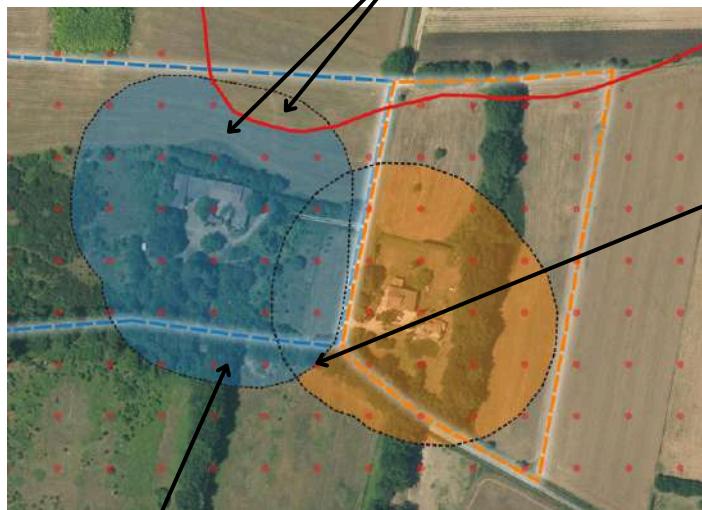
- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

<sup>2</sup> Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.

<sup>3</sup> Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

## EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillement des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcille propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcille propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillement doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.

## COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillement sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !

Le débroussaillement comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



### Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

## QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m<sup>2</sup> pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

[Jedebroussaille.gouv.fr](#)

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# ATTESTATION SUR L'HONNEUR

NÎMES le mardi 30 septembre 2025

Référence Rapport : 30940 DUMAS

Adresse du bien : 46 place du Temple  
30114 BOISSIÈRES

Type de bien : Maison individuelle

Date de la mission : 29/09/2025

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussignée, Géraldine RIBIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Géraldine RIBIERE  
DIAGNOSTICS O'CARRÉ

EX'IM EXPERTISES  
SARL DIAGNOSTICS O'CARRÉ  
Capital social 30.000 €  
27 Route de Sauve - 30900 NIMES  
04.66.59.92.20 - [exim30@exim.fr](mailto:exim30@exim.fr)  
RCS Nîmes : 493 373 179  
TVA intracom FR41 493373179



## ATTESTATION RCP



Adhésion  
N° A031

### ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° : 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle  
Diagnostiqueur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex, attestons que la :

DIAGNOSTICS O CARRE  
27 RUE DE SAUVE  
30900 NIMES

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904A031.

Garantissant les conséquences péquénaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrement au sens contractuel.*

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

500 000 € PAR SINISTRE ET 1 000 000 € PAR ANNEE D'ASSURANCE.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2025 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 12 décembre 2024

Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :

LSN, par délégation de signature :

LSN Assurances  
39 rue Mstislav Rostropovitch  
CP 400020 - 75017 PARIS  
RCS Paris 368 125 089 - N°ORIAS 07 000 473

AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1 / 3



Police N° 10583929904A031

## Activités assurées

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et re certification :

- AMIANTE** sans mention
- AMIANTE** avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE** avec ou sans mention
- ELECTRICITE**
- GAZ**
- PLOMB** (CREP, DRIP, recherche du Plomb avant travaux, Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb) avec ou sans mention
- TERMITE**

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT** (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS** (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP** (Etat des Risques et Pollutions)
- L'état des risques réglementées pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (C avec mention ou F pour les certifiés sans mention)
- Recherche Plomb avant démolition (C avec ou sans mention)
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores (C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites)
- Diagnostic Mérule (F) car pas pris en compte dans la certification Termites
- Diagnostic technique global « sous réserve que l'Assuré personne physique ou morale répond aux conditions de l'article D 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat »
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés
- Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) « sous réserve que l'Assuré personne physique ou morale répond bien aux conditions de l'article 1 du décret n° 2022-663 du 25 avril 2022 »
- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièremet par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
  - Les mesures d'empoussièremet en fibres d'amiante dans les immeubles bâti (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
  - Les mesures d'empoussièremet en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
  - Les mesures d'empoussièremet en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 513, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2 / 3



Police N° 10583929904A031

- Missions de contrôle des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail, hors amiante, consistant à calculer la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP). Cette activité s'inscrit dans le cadre du référentiel LAB REF27 sous réserve de l'accréditation COFFRAC.  
**Cette activité est couverte sous réserve de l'absence de renonciation à recours contre le laboratoire d'analyse.**
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012 (C DPE avec mention ou F pour les non certifiés DPE avec mention)
- Audit énergétique pour les Maisons individuelles ou les bâtiments monopropriété (AC)
- Audit énergétique pour copropriété (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, à l'**exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'**exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aérodromes dit PEB
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs (ERT), des ERP et des IGH (AC personne morale + F diagnostiqueur)
- Bilan aéraulique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-section 4 Amiante + F aéraulique de chantier)
- Le carnet d'information du logement (CIL)
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

## AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 513, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 732 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3 / 3



## CERTIFICAT DE COMPETENCES



### Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI6635 Version 008

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur FIGNIER Cédric**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR o6 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030
Audit Energétique	(2)
	Date d'effet : 20/11/2024 - Date d'expiration : 18/04/2030
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2)
	Date d'effet : 19/04/2023 - Date d'expiration : 18/04/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1)
	Date d'effet : 13/03/2023 - Date d'expiration : 12/03/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1)
	Date d'effet : 12/03/2023 - Date d'expiration : 11/03/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse  
<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 20/11/2024.

*Etienne Lamy*

(1) Arrêté du 1er juillet 2004 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les organes applicables aux organismes de certification  
(2) Arrêté du 20 juillet 2005 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les organes applicables aux organismes de certification et mobilisant l'arrêté du 24 décembre 2003 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K  
35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev19